



Premières expériences de la réforme structurelle et la nouvelle surveillance LPP

Dominique Favre

Directeur, actuaire ASA, expert LPP (agréé provisoirement par la CHS)

Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale

Martigny, le 31 août 2012



Un petit rappel

Les trois étapes de la réforme structurelle:

- ☛ **01.01.2011** → mesures pour les travailleurs âgés
- ☛ **01.08.2011** → règles de bonne gouvernance et de transparence
- ☛ **01.01.2012** → mise en place de la nouvelle surveillance et de la haute surveillance



Règles de bonne gouvernance et de transparence

- ▶ Le Conseil de fondation (organe suprême, conseil d'administration)
- ▶ Les gestionnaires internes et externes
- ▶ L'organe de révision (ex-organe de contrôle)
- ▶ L'expert en matière de prévoyance professionnelle (expert LPP)

Composition du Conseil de fondation

Article 33 OPP2 (« nouveau »)

☛ Nombre de membres du CF:

- ✓ au moins 4
- ✓ IP enregistrées

☛ L'AS peut autoriser un nombre inférieur:

- ✓ à titre exceptionnel
- ✓ pour des cas particuliers
- ✓ si motifs valables

cas de liquidation par exemple

Intégrité et loyauté des responsables

Article 48f OPP2

☛ Exigences à remplir par les membres de l'organe de gestion et par les gestionnaires de fortune:

✓ **Personnes chargées de la gestion:** (alinéa 1)

➔ **Connaissances théoriques** et **pratiques approfondies** dans le domaine de la prévoyance professionnelle

- diplôme fédéral de gérant de caisse de pensions
- brevet fédéral de spécialiste en gestion
- formation par des cours de perfectionnement suivis dans un délai raisonnable après l'entrée en fonction
- pas de formation spécifique prévue par l'ordonnance
- pas applicable aux gérants déjà en place

Intégrité et loyauté des responsables

Article 48f OPP2 (suite)

- ✓ **Personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune**: (alinéa 2)
 - ➔ **Qualifications** pour de telles activités
 - ➔ **Garantie** des exigences **51b, al. 1 LPP**:
 - *bonne réputation,*
 - *activité irréprochable et absence de conflits d'intérêts.*
 - ➔ **Garantie** respect des prescriptions art. **48g à 48l OPP2**:
 - *Intégrité et loyauté,*
 - *conflits d'intérêts,*
 - *restitution avantages financiers...*

Le Conseil de fondation (4)

Intégrité et loyauté des responsables

Article 48f OPP2 (suite)

- ✓ **Personnes et institutions externes chargées du placement ou de l'administration de la fortune** *(ie tous les gestionnaires qui ne travaillent pas au sein de l'IP ou d'une entreprise affiliée)* → **seuls** peuvent fonctionner: *(alinéa 3)*
 - **Les banques** → loi fédérale sur les banques,
 - **Les négociants en valeurs mobilières** → loi fédérale sur les bourses,
 - **Les directions de fonds et les gestionnaires de fortune de placements collectifs** → loi fédérale sur les placements collectifs,
 - **Les entreprises d'assurances** → loi fédérale sur la surveillance des assurances,
 - **Les intermédiaires financiers opérant à l'étranger** → surveillance équivalente par une AS étrangère reconnue.

Le Conseil de fondation (5)

Intégrité et loyauté des responsables

Article 48f OPP2 (suite)

- ✓ **D'autres personnes ou institutions externes** peuvent exécuter le placement ou l'administration de la fortune de prévoyance: *(alinéa 4)*
 - ➔ **Pour autant qu'elles soient habilitées par la CHS**

Examen de l'intégrité et de la loyauté

Article 48g OPP2

- ✓ **Examen régulier** par l'AS en vertu de l'art. 13 al. 3 OPP1 => sont notamment pris en considération:
 - les condamnations pénales (inscription Casier judiciaire suisse non radiée)
 - l'existence d'actes de défaut de biens
 - les procédures judiciaires / administratives pendantes

- ✓ **Pas de contrôle** si:
 - autre autorité de surveillance ou FINMA s'en charge déjà

Examen de l'intégrité et de la loyauté

Article 48g OPP2 (suite)

- ✓ **Changements** personnels:
 - dans le CF / l'administration / l'organe de gestion / la gestion de fortune
 - → **annonce immédiate** à l'AS

- ✓ **Examen** par l'AS en cas de circonstances particulières:
 - *abus manifeste, incident ou suite communication de l'OR*

Prévention des conflits d'intérêts

Article 48h OPP2

- ✓ **Les personnes externes** chargées de la gestion de fortune ou de la gestion **et** **les ayants droit économiques** des entreprises chargées de la gestion de fortune ou de la gestion (*participation capital-actions > 5% ou convention de vote/nb de voix > 5%*)
membres du CF
- ✓ Résiliation des contrats conclus par l'IP **doit** être possible **sans préjudice** dans les **5 ans** après la conclusion
 - contrats de gestion de fortune
 - contrats d'assurance
 - contrats d'administration

Actes juridiques passés avec des personnes proches

Article 48i OPP2 (nouveau)

- ✓ **Appel d'offres systématique**
Transparence totale } si adjudication d'actes
juridiques **importants**
- ✓ Sont considérés comme personnes proches (51c LPP):
 - Personnes **physiques** :
 - ➔ Conjoint / partenaire enregistré / parents jusqu'au 2^{ème} degré
 - Personnes **morales** :
 - ➔ Celles avec relation d'ayants droit économiques (*sociétés contrôlées économiquement*)

Interdiction des affaires pour son propre compte

Article 48j OPP2 (nouveau)

- ✓ Personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune **agissent dans l'intérêt de l'IP**
- ✓ **Opérations interdites:**
 - Front running
 - Parallel running
 - After running
- utilisation de la connaissance de mandats de l'IP pour faire des affaires pour son propre compte
- Négociation de titres ou placements durant la période où l'IP le fait, **pour autant** qu'il puisse en résulter un **désavantage** pour **l'IP**
- Modifier la répartition des dépôts de l'IP sans que l'IP y ait un intérêt économique



Le Conseil de fondation (11)

Restitution des avantages financiers

Article 48k OPP2 (nouveau)

- ✓ Personnes et institutions chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de la fortune de l'IP:
 - ➔ **Consignent de manière claire et distincte**
 - dans une **convention écrite** (*contrat de travail, mandat*)
 - les **modalités** des indemnités touchées
 - les **montants** des indemnités (*déterminables en francs*)
 - ➔ **Remettent à l'IP**
 - **tout avantage** financier supplémentaire reçu
 - en rapport avec l'exercice de leur activité



Le Conseil de fondation (12)

Article 48k OPP2 (suite)

- ✓ Personnes **externes** et institutions chargées du **courtage** d'affaires de prévoyance **doivent** fournir:
 - ➔ **dès le 1er contact** client
 - ➔ des informations sur la **nature** et l'**origine** de **toutes** les indemnités reçues pour l'activité de courtage
 - ➔ les modalités d'indemnisation => **impérativement** réglées
 - dans une **convention écrite**
 - **remise** à l'IP et à l'ER
- ✓ **Interdiction** de verser/d'accepter des indemnités **supplémentaires** en fonction du volume de la croissance ou des dommages

Déclaration

Article 48I OPP2 (nouveau)

- ✓ Personnes et institutions chargées de la gestion ou de la gestion de fortune **doivent** déclarer:
 - ➔ **chaque année**
 - ➔ au **CF**
 - ➔ leurs **liens d'intérêt** (*participations, relations d'ayants droit économiques avec des entreprises*)
- ✓ Les **membres** de l'organe suprême (CF) **déclarent**:
 - ➔ leurs **liens d'intérêt**
 - ➔ à **l'OR**

Article 48I OPP2 (suite)

- ✓ Personnes et institutions chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de la fortune de l'IP
 - ➔ déclarent:
 - **chaque année, par écrit**
 - **au CF**
 - **si reçu** avantages financiers personnels 48k OPP2
(non prévus contractuellement) et **si oui lesquels**
 - ➔ attestent:
 - restitution à l'IP de **tous** les avantages financiers reçus



Le Conseil de fondation (15)

Responsabilité de la gestion et tâches du CF

Article 49a, al. 2, let. c OPP2

- ✓ Le CF a notamment pour tâche:
 - ➔ Prendre les **mesures** organisationnelles **appropriées**
 - ➔ Pour l'application des articles 48f à 48l OPP2
(existait déjà avant mais il y a de nouveaux articles à y inclure et la mention « minimales » a disparu!)
 - ➔ Mise en place d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de l'IP *(via article 35 OPP2)*

Les rapports avec l'AS

Article 36 OPP2

- ☛ L'OR doit annoncer à l'AS s'il en a connaissance:
 - ➔ Faits de nature à mettre en cause la bonne réputation d'une l'IP
 - ➔ Faits de nature à mettre en cause la garantie que les responsables de l'IP accomplissent leurs tâches de manière irréprochable

Coordination

- ☛ L'autorité de surveillance s'appuiera donc beaucoup sur les contrôles effectués par l'OR

Les rapports avec l'AS

Article 41 OPP2

- ☛ L'expert doit se conformer aux directives de l'AS
- ☛ L'expert est tenu d'informer immédiatement l'AS si la situation de l'IP exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin

Coordination

- ☛ L'autorité de surveillance s'appuiera donc beaucoup sur les contrôles effectués par l'OR



Nouvelle surveillance et haute surveillance

- ▶ La surveillance régionale/cantonale
- ▶ La commission de haute surveillance
- ▶ L'OFAS

Autorité de surveillance (art. 61 LPP)

- ▶ Les cantons désignent l'autorité chargée de surveiller les institutions de prévoyance et les institutions servant à la prévoyance qui ont leur siège sur le territoire cantonal.
- ▶ Les cantons peuvent se regrouper en une région de surveillance commune et désigner une autorité de surveillance pour cette région.
- ▶ L'autorité de surveillance est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle n'est soumise à aucune directive dans l'exercice de ses fonctions.

Neuf autorités de surveillance LPP ⁽¹⁾

- ▶ BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau (BVSA)
- ▶ Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht (BBSA, BE+FR)
- ▶ BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel (BSABB)
- ▶ Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (GE)
- ▶ Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht (ZBSA, LU, etc.)

Neuf autorités de surveillance LPP ⁽²⁾

- ▶ Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht (SG, etc.)
- ▶ Amt für Berufliche Vorsorge und Stiftungsaufsicht (SO)
- ▶ Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So, VS, JU, NE, VD)
- ▶ Amt für beruflichen Vorsorge und Stiftungen des Kantons Zürich (ZH+SH)

Tâches (art. 62 LPP) ⁽¹⁾

- ▶ L'autorité de surveillance s'assure que les institutions de prévoyance, les organes de révision, les experts en matière de prévoyance professionnelle et les institutions servant à la prévoyance se conforment aux dispositions légales et que la fortune est employée conformément à sa destination; en particulier:

Tâches (art. 62 LPP) ⁽²⁾

- ▶ Elle vérifie que les dispositions statutaires et réglementaires des institutions sont conformes aux dispositions légales
- ▶ Elle exige de l'institution un rapport annuel, notamment sur son activité
- ▶ Elle prend connaissance des rapports de l'organe de révision et de l'expert LPP
- ▶ Elle prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées

Tâches (art. 62 LPP) ⁽³⁾

- ▶ Elle connaît des contestations relatives au droit de l'assurés d'être informé conformément aux art. 65a et 86b, al. 2; cette procédure est en principe gratuite pour les assurés
- ▶ Elle exerce aussi pour les fondations les attributions prévues par les articles 85 et 86 à 86b du code civil suisse.

Moyens de surveillance (art. 62a LPP) (1)

- ▶ Demander en tout temps à l'organe suprême, à l'expert LPP ou à l'organe de révision de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des documents pertinents
- ▶ Donner des instructions à l'organe suprême, à l'organe de révision ou à l'expert LPP dans des cas d'espèce
- ▶ Ordonner des expertises
- ▶ Annuler des décisions de l'organe suprême
- ▶ Ordonner des mesures de substitution

Moyens de surveillance (art. 62a LPP) ⁽²⁾

- ▶ Mettre en demeure, sanctionner par une réprimande ou révoquer l'organe suprême de l'institution ou certains de ses membres
- ▶ Ordonner la gestion de l'institution par un organe officiel
- ▶ Nommer ou révoquer un organe de révision ou un expert LPP
- ▶ Sanctionner l'inobservation de prescriptions d'ordre conformément à l'art. 79 LPP



Commission de haute surveillance (1)

- ▶ Active dès le 1er janvier 2012
- ▶ Une commission de 8 membres
 - Formée de spécialistes indépendants
 - Pas de directive du Conseil fédéral
- ▶ Un secrétariat avec 6 responsables
- ▶ Une dizaine de collaborateurs
- ▶ Une collaboration administrative avec l'OFAS (traduction, locaux, etc.)



Commission de haute surveillance (2)

La commission

- ▶ M. Pierre Triponez, président
- ▶ Mme Vera Kupper Staub, vice-présidente
- ▶ M. André Dubey
- ▶ M. Aldo Ferrari, représentant des salariés
- ▶ M. Thomas Hohl
- ▶ M. Peter Leibfried
- ▶ Mme Catherine Pietrini
- ▶ M. Dieter Sigrist, représentant des employeurs



Commission de haute surveillance (3)

Le secrétariat

- ▶ M. Manfred Hüsler, directeur
- ▶ Mme Lydia Studer, secteur droit
- ▶ M. David Frauenfelder, secteur audit
- ▶ M. Roman Saidel, secteur surveillance directe
- ▶ M. Anton Nobs, secteur services centraux
- ▶ M. André Trapernoux, secteur risk management

Commission de haute surveillance (4)

- ▶ Garantit que les autorités de surveillance exercent leur activité de manière uniforme; elle peut émettre des directives à cet effet
- ▶ Examine les rapports annuels des autorités de surveillance, elle peut procéder à des inspections auprès de ces dernières

Commission de haute surveillance (5)

- ▶ Edicte, à condition qu'une base légale existe et après avoir consulté les milieux intéressés, les normes nécessaires à l'activité de surveillance
- ▶ Décide de l'agrément et du retrait de l'agrément donné aux experts en matière de prévoyance professionnelle

Commission de haute surveillance (6)

- ▶ Tient un registre des experts en matière de prévoyance professionnelle; ce registre est public et il est publié sur Internet
- ▶ Peut émettre des directives à l'intention des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision



Commission de haute surveillance (7)

- ▶ Elle surveille en outre
 - Le fonds de garantie
 - L'institution supplétive
 - Les fondations de placement
 - ▶ Nouvelle ordonnance OFP
- ▶ Elle a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral contre les décisions du Tribunal administratif fédéral en matière de prévoyance professionnelle



Commission de haute surveillance ⁽⁸⁾

- ▶ Emolument de 300.- plus 0.80 par assuré sauf pour les fondations patronales, de libre passage et du 3ème pilier
- ▶ Une adresse:
 - Seilerstrasse 8
Case postale 7461
3001 Berne
- ▶ Un site www.oak-bv.admin.ch



Commission de haute surveillance (9)

▶ **Communications:**

- Agrément provisoire des expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle (C-01/2012)
- Quand le financement des institutions de prévoyance de corporation de droit public doit-il être effectué lors du passage à la capitalisation complète ? (C-02/2012)



Commission de haute surveillance (10)

- ▶ Communications:
 - Application d'un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation (C-03/2012)
 -
- ▶ Directives :
 -



Office fédéral des assurances sociales (1)

- ▶ Développement de la législation
 - LPP, LFLP; etc.
 - OPP 1, OPP 2, OPP 3, OPPC, OFG, OFF, OLP, OEPL, etc.
- ▶ Deux secteurs:
 - « Financement » - Jean-Marc Maran
 - « Droit » - Mylène Hader



Office fédéral des assurances sociales (2)

- ▶ Application du droit (Art. 60e bis OPP 2)
L'OFAS est autorisé à former un recours devant le Tribunal fédéral contre les décisions rendues par les tribunaux cantonaux et le Tribunal administratif fédéral
- ▶ Secrétariat de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle



Conclusion

- ▶ Une réforme importante de la prévoyance professionnelle
- ▶ De nouvelles autorités de surveillance LPP avec des tâches et des missions précises
- ▶ Des conséquences pour les membres des conseils de fondation, les organes de révision et les experts LPP

➔ Un nouveau départ pour la LPP



Merci de votre attention

Contact:

Dominique Favre



**Autorité de surveillance LPP et des
fondations de Suisse occidentale
Av. de Tivoli 2, CP 5047
1014 Lausanne**



**021 / 316 40 82 (centrale)
021 / 316 34 99 (fax)**



**dominique.favre@as-so.ch
www.as-so.ch**